

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2010

Chambre Sécurité Sociale

ARRET N°

245
246

R.G : 09/02149

R G : 09/02330

**CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
CAVIMAC**

C/

**Mme Eliane PICARDA épouse
CARIO
CONGREGATION DES
SOEURS OU FILLES DE
JESUS**

Joint et
Confirme la décision déférée
dans toutes ses dispositions, à
l'égard de toutes les parties au
recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Alain POUMAREDE, Président,
Madame Marie-Hélène MOY, Conseiller,
Monsieur Patrice LABEY, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Danielle WACK, lors des débats, et Madame Catherine PINEL, lors
du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 26 Mai 2010

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 22 Septembre 2010 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur
Alain POUMAREDE, Président;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 23 Février 2009

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VANNES

APPELANTE :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES CAVIMAC**

119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Intimée sur appel de la Congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus
représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES :

Madame Eliane PICARDA épouse CARIO

5 rue de la Croix
56400 STE ANNE D AURAY

comparante en personne

CONGREGATION DES SOEURS OU FILLES DE JESUS

Kermaria
56500 PLUMELIN

également appelante
représentée par Me OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS



FAITS-PROCEDURE

Madame Eliane PICARDA épouse CARIO a prononcé des vœux au sein de la congrégation des Filles de Jésus le 25 juin 1967, qu'elle a quittée le 14 octobre 1969.

Contestant la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC lui ayant refusé la validation des trimestres de postulat et noviciat pour la liquidation de sa retraite, elle a saisi le tribunal des Affaires de sécurité Sociale de Vannes, lequel, par décision du 23 février 2009 a:

"Dit y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de madame Eliane PICARDA CARIO, à validation des onze trimestres d'activité supplémentaires pour la période de septembre 1964 à juin 1967.

Condamné la CAVIMAC à verser à madame PICARDA CARIO la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Rejeté le surplus des demandes"

La CAVIMAC a interjeté appel suivant déclaration enregistrée au greffe le 24 mars 2009.

La congrégation des Filles de Jésus qui était intervenue volontairement à l'instance a également interjeté appel suivant déclaration enregistrée au greffe le 31 mars 2009.

APPELANTE, la CAVIMAC (conclusions déposées le 26 mai 2010)

Demande à la Cour de:

Réformant la décision déférée, débouter madame CARIO de l'ensemble de ses demandes, et la condamner au paiement d'une somme de 600€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Congrégation des Filles de Jésus (conclusions visées au greffe le 14 mai 2010)

Sollicite de la Cour qu'elle dise et juge que madame CARIO n'a eu la qualité de membre de la congrégation qu'à compter du 25 juin 1967, date de ses vœux temporaires, qu'en conséquence, elle infirme la décision du TASS de Vannes et déboute madame CARIO de l'ensemble de ses demandes.




**INTIMEE, Madame CARIO, dans ses dernières écritures visées au greffe
le 4 mai 2010**

Conclut à la confirmation de la décision déferée, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en dommages et intérêts et sollicite de ce chef la somme de 4250€ à la charge de la CAVIMAC, outre celle de 1000€ au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

Dans un courrier adressé à la Cour avec copie aux parties, visé au greffe le 20 avril 2010, madame CARIO confirmait son intention de renoncer à soulever l'exception d'illégalité.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux écritures sus-visées, régulièrement notifiées et développées oralement lors de l'audience

MOTIFS

L'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, la période du 22 août 1958 au 29 juillet 1961, Eliane PICARDA doit rapporter la preuve qu'elle exerçait en qualité de membre de la congrégation des Filles de Jésus.

CP

AR

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse.

En l'espèce la qualité de membre de la congrégation des Filles de Jésus existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis à vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties.

Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable.

Pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant des activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé.

Or en l'espèce il n'est pas contesté que Eliane PICARDA est entrée au postulat de la congrégation des Filles de Jésus le 26 septembre 1964.

Aux termes des statuts de la congrégation l'admission au postulat relève d'une décision de l'autorité religieuse de celle-ci qu'à l'entrée du postulat il est dressé un état de l'argent et du trousseau apporté et que la postulante s'engage, si elle quitte la congrégation ou si elle est congédiée à ne réclamer aucune rétribution pour le travail fourni ou les services rendus.

CP

AN

La postulante s'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle.

Les statuts disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse. Il commence par une prise d'habit qui sera portée tout au long de la période du noviciat dont la durée est limitée à une période maximum de deux ans. Cette période est consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation.

Si aux termes des statuts le prononcé des premiers vœux constitue l'acte de profession par lequel la professe se lie à l'institut et s'engage aux respect des obligations en découlant et par lequel l'institut se lie à la professe en l'admettant comme membre de sa famille religieuse, il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et plus encore la novice exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci.

Il résulte des attestations versées aux débats que Eliane PICARDA, dès son entrée au postulat a pris l'habit de postulante et qu'elle a été sous l'autorité de la supérieure de la congrégation qui ne lui a autorisé aucune sortie

Ses affirmations selon lesquelles, pendant ces périodes de postulat et de noviciat elle vivait la règle de la congrégation, participait aux tâches quotidiennes de la maison mère et a assuré des travaux manuels au service de la communauté ne sont pas contestées.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que pendant ses périodes de postulat et de noviciat Eliane PICARDA avait la qualité de membre de la congrégation des Soeurs et Filles de Jésus

Elle est donc bien fondée à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pensions de la CAVIMAC.

Le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef.

Sur les dommages et intérêts

Madame PICARDA ne peut alléguer d'un comportement fautif de la CAVIMAC lors de la liquidation de ses droits à pension, cette caisse n'ayant fait qu'appliquer scrupuleusement les clauses de son règlement intérieur.

Il s'ensuit que sa demande en dommages et intérêts sera rejetée, en confirmation de la décision de première instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Eliane PICARDA ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 09/2330 et 09/2149

Déclare la présente décision opposable à la **congrégation des Filles et soeurs de Jésus**.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 février 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale du MORBIHAN;

Y ajoutant:

Condamne la CAVIMAC à payer à Eliane PICARDA la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dispense la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC) du paiement du droit prévu à l'article R114-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER

C. PINEL

SECRÉTARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef.



LE PRESIDENT

A. POUMAREDE